

de la condamnation mais vous dites à l'assassin de ne plus recommencer.

L'hon. M. Fulton: Non, parce que nous pouvons, si nous jugeons que la nature du délit le recommande, porter ce délit vieux de sept ans devant le tribunal et obtenir une condamnation.

M. Howard: Peut-être devrais-je demander au député de Bonavista-Twillingate si l'amendement aura un effet contraire aux propositions du paragraphe (2). A-t-il pour objet de renverser les dispositions du paragraphe (2)?

L'hon. M. Pickersgill: Non, il a seulement pour objet d'obliger le gouvernement, quand le procureur général estime qu'un délit a été commis, à poursuivre en justice et non d'avoir recours à une simple injonction. Nous estimons que quand un délit a été commis, même s'il remonte à sept ans, il doit y avoir poursuite devant les tribunaux et déclaration de culpabilité. Dans ce cas, comme l'a dit le ministre, toutes les choses qui peuvent se faire en vertu du paragraphe 2 peuvent se faire aussi en vertu du paragraphe 1. Nous estimons qu'il ne devrait pas y avoir de porte de sortie pour les gens qui ont effectivement commis une infraction. Est-ce clair?

M. Howard: Oui. Je pense que si nous supprimions le paragraphe 2, cela arriverait au même résultat.

L'hon. M. Pickersgill: Non, car le paragraphe 2 mentionne aussi une personne qui est sur le point de commettre une infraction. Or, si j'ai bonne mémoire, la Commission MacQuarrie et d'autres ont recommandé cette méthode. Avant qu'une infraction ait été commise, mais quand il est assez évident que quelqu'un se prépare à commettre une infraction, et qu'invoquant la loi on demande une injonction au tribunal, je trouve que c'est bien agir parce que ce qu'on médite va à l'encontre de l'intérêt public et que si on peut l'empêcher, c'est tant mieux.

L'hon. M. Fulton: Je devrais préciser, je pense, que la modification détruit ce que nous avons cherché à mettre dans l'article 2. D'autres raisons que celles que j'ai données militent en faveur de l'existence de l'article 2, en plus du fait qu'on peut vouloir invoquer dans le cas d'une infraction déjà ancienne. Le député l'a bien montré, quand il est question d'une infraction que nous croyons en train de se perpétrer, il est évident que nous ne sommes pas en mesure d'entamer des poursuites, d'obtenir une condamnation et une ordonnance du tribunal. Il faut donc pouvoir demander une injonction ou un ordre exécutoire ou une information, mais la preuve reste inchangée.

[L'hon. M. Pickersgill.]

Outre les cas antérieurs dont j'ai parlé, on peut se trouver en face d'une situation résultant d'une fusion ou d'une infraction ne découlant pas de soi d'une association d'intérêts et il est alors assez délicat de dire si oui ou non une infraction a été commise. En l'occurrence, il nous a semblé inopportun de ne laisser qu'une forme de procédure: celle de la poursuite conduisant à une condamnation.

M. Howard: Bien que, d'une façon générale, l'amendement du ministre prévoit une procédure admissible, il me semble qu'il y a des contradictions entre cette procédure que l'on préconise et d'autres procédures que le ministre a rejetées, prétendant qu'elles devraient faire l'objet d'un long examen. Je n'ai pas l'impression qu'un délit doive automatiquement entraîner une condamnation et l'imposition d'une amende. Je crois plutôt que l'on pourrait et que l'on devrait prévoir d'autres sanctions, surtout dans le cas des fusions ou des fusions proposées et du fonctionnement des monopoles.

Nous avons déjà discuté des fusions et des répercussions qu'elles ont sur l'économie, de même que des monopoles, et de la nécessité d'envisager le problème d'une manière différente et de mettre au point des procédures différentes. Le ministre a rejeté ces arguments presque d'emblée, prétextant qu'il n'existe pas de droit jurisprudentiel qui puisse permettre d'établir une opinion juridique avisée sur ce que constitue la fusion et sur quand la fusion lèse l'intérêt public. Il a dit, je crois, que la Commission des pratiques restrictives du commerce est en train d'étudier un cas de fusion et que, avant d'étudier la question des fusions ainsi que la croissance ou l'absorption d'une compagnie par une autre, nous devons attendre d'avoir un nombre suffisant de décisions du tribunal sur les conséquences des fusions et un nombre suffisant de conclusions tirées des études faites par la Commission des pratiques restrictives du commerce sur les répercussions des fusions et sur la croissance de concentration de l'industrie.

Toutefois, il prend maintenant une voie différente et affirme que nous devrions prendre une autre façon d'intenter des poursuites, que, dans le cas d'une fusion ou d'un monopole, nous devrions demander à cette personne ou à toute personne de prendre les moyens nécessaires de dissoudre la fusion ou le monopole de la façon que le tribunal l'exige. Je prétends que le ministre suit ici une autre voie qui n'est pas conforme à l'attitude qu'il a prise plus tôt en ce qui concerne les répercussions des fusions sur l'économie.

D'une part, le ministre affirme qu'il ne faut pas changer la définition du mot fusion tant qu'une étude de la commission ou que des